

Reims, le 22/03/2024

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUGR - Déchetterie de SILLERY

Direction des Déchets
7, rue Robert Fulton
51100 Reims

Références : D3 i 2024-196
Code AIOT : 0005704506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement CUGR - Déchetterie de SILLERY implanté Route de Châlons Lieu dit "Les Terres de la Coulerie" 51500 Sillery. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Il s'agit de la première inspection des installations classées du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUGR - Déchetterie de SILLERY
- Route de Châlons Lieu dit "Les Terres de la Coulerie" 51500 Sillery
- Code AIOT : 0005704506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est enregistrée par arrêté préfectoral n°2022-E-116-IC en date du 14 juin 2022. Il s'agit d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial classée au titre de la rubrique 2710 (1 et 2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait appel à un nouveau prestataire depuis 2023. Le prestataire est en charge d'embaucher, encadrer et former les opérateurs. La structure de la CUGR supervise la prestation en tant qu'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alerte et extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plans	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
4	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire de prévoir la mise en place du plan de défense incendie tel que décrit dans l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Il faut que l'exploitant puisse justifier du débit en simultanée des poteaux incendie publics implantés à proximité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte et extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : La rétention est située sur site, au niveau des bennes, en bas de quai, après actionnement de la vanne de barrage (présentée sur le plan des réseaux). La vanne de barrage a été actionnée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a été constatée la présence de :

- extincteurs et deux poteaux incendie publics à proximité de l'entrée du site ;
- la copie de la commande de nouveaux extincteurs en date du 04/10/2023 pour le site de Sillery.

Le rapport de vérification des débits en simultané des deux poteaux incendie publics n'a pas été visé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose que l'autorité préfectorale demande à l'exploitant de fournir le dernier rapport de vérification des poteaux incendie situés à proximité du site dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le plan d'intervention est présent et affiché à l'entrée des locaux.

Le plan des réseaux est également présent sur le site et a été présenté à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site [...] »

Constats :

Les dispositions d'entrée en vigueur pour cet article s'appliqueront à partir de juillet 2024. Le plan de défense incendie tel que défini dans cet article n'est pas encore mis en place. Toutefois plusieurs modes opératoires sont déjà mis en place :

les schémas d'alarme et d'alerte, l'organisation de la première intervention, les modalités d'accueil des services de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, le plan de situation des réseaux et des moyens d'extinction...

Mais le plan de défense incendie n'est pas complet et n'est pas mis en cohérence entre l'exploitant et le prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose que l'autorité préfectorale rappelle à l'exploitant que le plan de défense incendie devra être mis en place et formalisé à compter du 1^{er} juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Il existe un plan de formation annuel suivi par le service QSE de la Direction des Déchets et de la Propreté du Grand Reims. Les formations sont fournies en fonction du statut du salarié et de son rôle sur site. Le jour de la visite, le titulaire était absent. C'est l'agent intérimaire qui assurait l'activité du site. L'exploitant a demandé au prestataire qu'il bénéficie d'autres formations pour assurer la suppléance.

Selon l'organisation certaines formations sont assurées par le CUGR : gestes écoresponsables, gestion des déchets dangereux. Les autres formations sont assurées par le prestataire : gestes des premiers secours, utilisation des extincteurs, gestion des déchets amiantés...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation [...]
Constats : Il a été constaté que les déchets dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le plan du réseau a été vérifié et démontre un réseau de collecte séparatif. Il y a un décanteur-déshuileur sur site, il a été visuellement vérifié. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchet en date du 08/02/2024. D'après l'exploitant, il est curé une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats :

Il a été constaté que la borne à huile dispose d'une cuvette de rétention, des affichages pour les tiers, d'une jauge de niveau. Un absorbant se trouve dans le local à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite